

## DECISION N°D2024\_009

### Mouvements de crédits entre chapitres au sein d'une même section

**LE MAIRE DE BONDY,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, et L. 5217-10-6,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°1065 du 4 octobre 2018 relative à l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°DCM2024\_035 du conseil municipal en date du 6 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif de l'exercice 2024,

VU la délibération n°DCM2024\_065 du conseil municipal en date du 27 juin 2024 relative à l'approbation de la décision modificative n°1 du budget primitif de l'exercice 2024,

**CONSIDERANT** que l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales permet de déléguer au Maire la possibilité d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections,

**CONSIDERANT** que ces virements font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'abonder l'article 2041581 au chapitre 204 en raison d'une insuffisance de crédits budgétaires, afin de régler la subvention d'investissement au SIPLARC pour un montant de 209 954,56 euros,

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – D'effectuer un virement de crédit à partir du chapitre 23 en dépense d'investissement, au chapitre 204 en dépense d'investissement pour un montant de 180 975,00 euros.

**ARTICLE 2** – D'effectuer un virement de crédit à partir du chapitre 21 en dépense d'investissement au chapitre 204 en dépense d'investissement pour un montant de 28 979,56 euros.

**ARTICLE 3** – D'effectuer les virements de crédits selon le détail comme suit :

Imputation				Montant des virements
Ligne de crédit	Chapitre	Article	Fonction	
39405	23	2313	020	-180 975,00 €
40380	204	2041581	020	180 975,00 €
39389	21	21351	020	-28 979,56 €
40380	204	2041581	020	28 979,56 €

**ARTICLE 4** – Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la Comptable publique de Bondy.

**ARTICLE 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait en Mairie à Bondy, le **04 OCT. 2024**



Stephen HERVE  
Maire de Bondy  
Conseiller régional



**DECISION N°D2024\_010**  
**Mouvements de crédits entre chapitres au sein d'une même section -**  
**Entre les chapitres 21 et 20**

**LE MAIRE DE BONDY,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, et L. 5217-10-6,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°1065 du 4 octobre 2018 relative à l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°DCM2024\_035 du conseil municipal en date du 6 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif de l'exercice 2024,

VU la délibération n°DCM2024\_065 du conseil municipal en date du 27 juin 2024 relative à l'approbation de la décision modificative n°1 du budget primitif de l'exercice 2024,

**CONSIDERANT** que l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales permet de déléguer au Maire la possibilité d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'abonder l'article 2031 au chapitre 20, en raison d'une insuffisance de crédits budgétaires, afin de couvrir les frais d'études géotechniques pour le pont Jules Ferry (INFRANEO) d'un montant de 44 400 € TTC,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** – D'effectuer un virement de crédit à partir du chapitre 21, en dépense d'investissement, au chapitre 20, en dépense d'investissement, pour un montant de 44 400 €.

**ARTICLE 2** – D'effectuer un virement de crédit selon le détail comme suit :

Ligne de crédit	Imputation			Montant des virements
	Chapitre	Article	Fonction	
39389	21	21351	020	-44 400 €
35311	20	2031	845	44 400 €

**ARTICLE 3** – Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la Comptable publique de Bondy.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 093-219300100-20241004-D2024\_010-AU

S<sup>2</sup>LO

**ARTICLE 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait en Mairie à Bondy, le **04 OCT. 2024**



Stephen HERVE  
Maire de Bondy  
Conseiller régional



**DECISION N°D2024\_011**  
**Mouvements de crédits entre chapitres au sein d'une même section -**  
**Entre les chapitres 21 et 20**

**LE MAIRE DE BONDY,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, et L. 5217-10-6,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°1065 du 4 octobre 2018 relative à l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°DCM2024\_035 du conseil municipal en date du 6 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif de l'exercice 2024,

VU la délibération n°DCM2024\_065 du conseil municipal en date du 27 juin 2024 relative à l'approbation de la décision modificative n°1 du budget primitif de l'exercice 2024,

**CONSIDERANT** que l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales permet de déléguer au Maire la possibilité d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections,

**CONSIDERANT** que ces virements font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'abonder l'article 2031 au chapitre 20 en raison d'une insuffisance de crédits budgétaires afin de couvrir les frais d'études pour le projet Cour Oasis (CAUE 93) d'un montant de 11 520 euros TTC,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – D'effectuer un virement de crédit à partir du chapitre 21 en dépense d'investissement, au chapitre 20 en dépense d'investissement pour un montant de 11 520 euros.

**ARTICLE 2** – D'effectuer un virement de crédit selon le détail comme suit :

Ligne de crédit	Imputation			Montant des virements
	Chapitre	Article	Fonction	
39389	21	21351	020	-11 520 €
18193	20	2031	511	11 520 €

**ARTICLE 3** – Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la Comptable publique de Bondy.

**ARTICLE 4** – La présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’État.

Fait en Mairie à Bondy, le **04 OCT. 2024**



Stephen HERVE  
Maire de Bondy  
Conseiller régional

